



RAPPORT & AVIS N°33/2018

*De la commission de l'environnement, de
l'aménagement et des infrastructures*

*Saisine du président du congrès concernant la proposition
de loi du pays relative à l'interdiction de mise sur le
marché de divers produits en matières plastiques*

Présenté par :

Le président:

M. Jacques LOQUET

Le rapporteur:

M. Hnadriane HNADRIANE,

Dossier suivi par :

Dr. Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques au
bureau des études du CESE-NC et Mme Véronique
NICOLI, secrétaire au bureau des études.

Adoptés en commission, le 17/10/2018,
Adoptés en bureau, le 22/10/2018,
Adoptés en séance plénière, le 25/10/2018

RAPPORT N°33/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 21 septembre 2018 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie *d'une proposition de loi du pays relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques*,

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures le soin d'instruire cette saisine.

Elle s'est réunie pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
03/10/2018	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Nina JULIE, conseillère au congrès de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée de monsieur Laurent TRAVERS, directeur des affaires juridiques et du contentieux du congrès et de madame Tara SCHUBERT, administratrice, - Madame Caroline RANTIEN, représentante territoriale de l'ADEME.
09/10/2018	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jacques LOQUET, secrétaire général de l'association Environord, - Madame Jacqueline DEPLANQUE, secrétaire au bureau de l'association EPLP, - Madame Françoise KERJOUAN, vice-présidente de l'association UFC-Que-choisir-NC, - Monsieur Bernard CREUGNET, directeur de TRECOCODEC.
<p>A été sollicitée et a produit des observations écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'association « Coordylene », <p>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</p> <p>Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la DIMENC, - L'UNC, - L'AFM, - L'AMNC, - l'association Caledoclean. 	
17/10/2018	Réunion d'examen & d'approbation en commission
22/10/2018	BUREAU
25/10/2018	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	8

AVIS N° 33/2018

Conformément à l'article 21-III-4° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit commercial.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cette avant-proposition de loi du pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La matière plastique présente de multiples avantages, légère et malléable, elle s'adapte à nombre de situations qui requéraient auparavant l'usage du bois, du métal ou du verre.

Néanmoins, elle a l'énorme inconvénient d'être produite à partir de matières fossiles et de se dégrader très lentement dans la nature. La nécessité d'encadrer l'usage et la fin de vie des matières plastiques n'est plus à démontrer aujourd'hui : un simple coup d'œil jeté à l'environnement permet de se rendre compte de l'importance des déchets générés, plus particulièrement, le plastique à usage unique, communément utilisé pour servir de contenant ou comme substitut léger pour des petits ustensiles (couverts, verres *etc.*).

Il existe évidemment des alternatives au choix du plastique : les sacs en tissu, les couverts en bambou par exemple. Néanmoins, il est toujours plus facile de recourir à l'équivalent plastique qui est de faible coût et ne nécessite pas, de la part du consommateur, l'effort de prévoir un substitutif.

C'est pourquoi, le changement de mentalités ne pourra se faire qu'en provoquant chez tous les acteurs, l'obligation de faire des choix plus vertueux pour l'environnement, parfois au détriment de leur confort individuel.

Dans cet objectif, la proposition de loi du pays aujourd'hui soumise à la commission propose de supprimer la distribution gratuite ou onéreuse de divers objets en matière plastique et d'interdire celle des sacs en plastique à usage unique de moins de 50 microns pour les remplacer par des sacs biosourcés ou en matière recyclable.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

A- Sur l'interdiction de mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de divers produits en matière plastique à usage unique

La commission est particulièrement satisfaite de cette proposition de loi du pays, qui relaye une demande déjà ancienne de la société civile. Elle estime qu'il est heureux que la Nouvelle-Calédonie prenne ses responsabilités en matière d'environnement. Ce thème ne relève effectivement pas, *stricto sensu*, de la compétence de la collectivité Nouvelle-Calédonie mais des provinces. Il lui est cependant possible d'agir par le biais des pouvoirs dont elle dispose.

La commission note que c'est exactement ce que recouvre cette proposition de loi du pays et salue les élu(e)s responsables de celle-ci pour leur initiative.

Elle constate particulièrement l'ambition de ce projet en interdisant la mise à disposition, onéreuse ou gratuite, de différents objets en matière plastique à usage unique. **La commission souhaite adresser son soutien inconditionnel à cette mesure**, qui permettra certainement de diminuer le nombre d'objets plastiques abandonnés ou brûlés. Elle souhaiterait néanmoins compléter cette liste.

Recommandation n°1 : la commission demande que soit également interdit dans l'article 7, les coton-tiges dont la tige est en matière plastique, les emballages en plastique pour les œufs, les barquettes en polystyrène, les plats de présentation en plastique (à moins que ces derniers ne soient considérés comme inclus au sein de la vaisselle), les nattes et les sacs poubelles. Elle invite également les rédacteurs et rédactrices à rester vigilants sur les alternatives qui apparaîtront (cf suite de l'avis sur les sacs biosourcés).

Pour ce dernier point, la commission entend qu'il n'est pas facile de trouver une alternative écologique à ces derniers mais rappelle que du fait de l'interdiction des sacs plastiques à usage unique, il est fort probable que le nombre de sacs poubelles utilisés augmente pour compenser. La commission comprend que cela pourra néanmoins, pour des considérations pratiques, se faire dans un second temps.

B- Sur l'interdiction de sacs plastiques et leur remplacement par des sacs en matière biosourcée ou compostable

La commission se montre plus critique sur le remplacement des sacs plastiques en matière fossile par des sacs plastiques biosourcés et compostables ou recyclables.

L'interdiction des sacs plastiques à usage unique en matière fossile est indubitablement un progrès. Cependant, il n'est pas dit que l'alternative proposée se révèle, au final, plus vertueuse.

1- La question des sacs recyclables

La commission se bornera à rappeler que le plastique recyclable reste du plastique. De même, le procédé de recyclage en la matière n'est pas infini. Un sac recyclable ne pourra l'être qu'une ou deux fois, le déchet existera donc au final. De plus, le recyclage est un procédé énergivore et qui nécessite de grandes quantités de matière.

Il n'existe actuellement pas de filière de recyclage du plastique en Nouvelle-Calédonie et il est peu probable d'en voir se créer eu égard au faible volume (relatif) de déchets plastiques générés. En conséquence, il faudra exporter les sacs plastiques à l'extérieur et importer la matière première, ce qui sera également source de pollution. Aujourd'hui où les pays qui traditionnellement gèrent ce type de déchets entendent fermer leur frontières à celui-ci, il apparaît peu opportun que la Nouvelle-Calédonie le favorise. Toutefois, et pour nuancer le propos, il existe des situations pour lesquels le plastique recyclé vaut mieux que du plastique ordinaire ou même biosourcé.

Recommandation n° 2 : dans l'objectif d'assurer néanmoins un intérêt patent à ce type de plastique, la commission préconise d'inciter à un pourcentage de plastique recyclé beaucoup plus élevé que 20% (60% par exemple, en fonction de la résistance du matériau).

2- L'intérêt relatif des sacs biosourcés et compostables

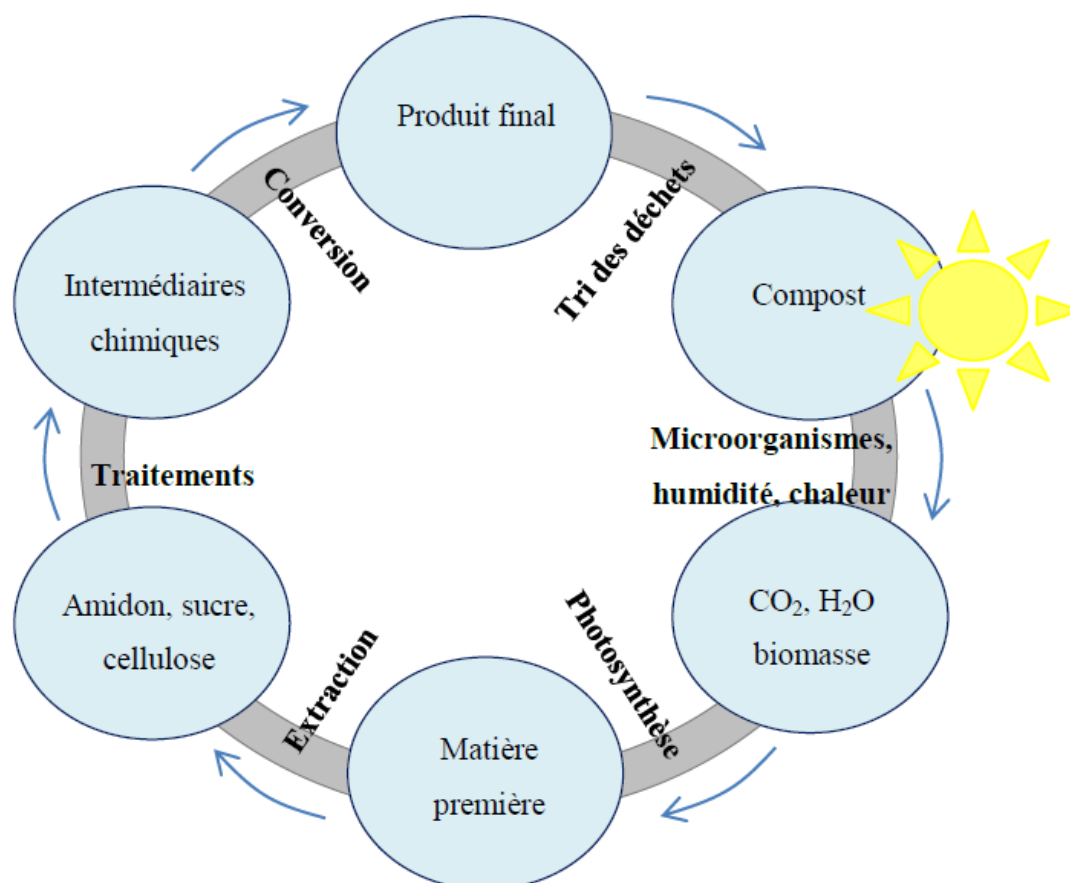
La commission prend bonne note du choix des rédacteurs et rédactrices concernant le choix de sacs biosourcés ET compostables. En effet, si tous les sacs compostables sont « biodégradables », tous les sacs uniquement biosourcés ne le sont pas, comme le rappelle l'ADEME¹.

Dans le cadre des sacs biosourcés et compostables, la biodégradabilité du matériau biosourcé est acquise.

S'entend par matière biosourcée, tout ce qui est issu de la biomasse à l'exclusion des matières fossiles. Sont recensées comme différentes sources possibles : l'usage de maïs, de soja, d'amidon de pomme de terre, algues *etc.*

La diminution de l'utilisation du pétrole et la possibilité de composter le sac apparaissent donc comme une alternative séduisante.

La commission souhaite cependant rappeler plusieurs points qui amènent à nuancer cette vision. En effet, le caractère écologique et donc environnemental d'un produit se fait par examen de son analyse de cycle de vie (ACV) qui consiste à étudier l'origine de celui-ci jusqu'à sa disparition ou réutilisation. Dans le cadre des sacs compostables, le cycle est théoriquement une boucle partant de la matière première et se terminant en déchets compostés dont la biomasse sert à la production de nouvelles matières premières.



Cycle de vie d'un polymère biosourcé et biodégradable²

¹ « L'origine biosourcée ne signifie pas que le polymère est biodégradable » source : Les fiches techniques de l'ADEME, les plastiques biosourcés, disponible sur le site de l'ADEME

² M. DEROINE. Étude du vieillissement de biopolymères en milieu marin. Matériaux. Université de Bretagne Sud, 2014. Français. <NNT : 2014LORIS354>. <tel-01193329>, p.8.

a- L'origine des matières biosourcées

Les matières biosourcées sont issues de la biomasse. En ce sens elles sont plus vertueuses que les matières générées par la pétrochimie car les plantes, largement utilisées pour les créer, absorbent le CO² au cours de leur croissance. Cependant, d'autres enjeux sont à prendre en compte : ces cultures requièrent le plus souvent des terrains arables, utilisés pour la production de matière plastique au détriment des aliments alors que la population mondiale souffre déjà chroniquement de famine. De plus, selon le type de cultures utilisées, l'utilisation intensive d'eau, des organismes génétiquement modifiés et de pesticides diminue l'intérêt de ce matériau. Enfin, il faut souvent acheminer la matière première après traitement pour exportation, ce qui engendre d'autres pollutions. L'avantage gagné en CO² peut donc être perdu en utilisation des sols et la pollution de ces derniers en facilitant l'eutrophisation³ des milieux.

La question est : la nécessité de sacs plastiques à usage unique l'emporte t'elle sur la production alimentaire ?

b- La composition des sacs

En premier lieu, il n'est pas possible, pour le moment, de proposer un sac en matière biosourcée à 100% car celui-ci serait trop fragile, particulièrement en milieu humide. Par conséquent, les sacs sont composés pour partie de matière classique (à base de produits fossiles) et de matière biosourcée. L'intérêt consiste donc à obtenir le plus haut niveau de matière biosourcée pour une meilleure dégradation du sac complet. Quand bien même la norme NF EN 13492 impose des conditions de 90% de la masse sèche dégradée en moins de 6 mois, il resterait néanmoins du déchet non biodégradable et non recyclable.

c- La biodégradation aléatoire

En deuxième lieu, la commission relève que l'intérêt de ces sacs repose sur le fait qu'ils sont compostables. Leur biodégradation est assurée par le compostage. Or, l'environnement est un facteur clé de la réussite de ce compostage⁴ et donc de la biodégradation finale.

Cependant, ainsi que la commission l'a déjà souligné dans le paragraphe relatif aux sacs recyclables, la Nouvelle-Calédonie ne dispose pas de filière de recyclage des plastiques. *A fortiori* ne possède t'elle aucune filière de collecte et de compostage de ces déchets particuliers.

De surcroit, la norme NF EN 13492 concerne uniquement le compostage industriel qui demande une haute température et le développement de microorganismes. Ainsi, la température nécessaire, au sein du compost, se situe à une moyenne entre 50° et 60°⁵, voir supérieure selon le type de

³ Processus par lequel des nutriments s'accumulent dans un milieu ou un habitat (terrestre ou aquatique) ce qui entraîne un déséquilibre du milieu.

⁴ « *Moreover, the environment, in which the polymers are placed or disposed of, plays as a key factor for their biodegradation. The pH, temperature, moisture and the oxygen content are among the most significant environmental factors that must be considered in biodegradation of polymers (Massadier-nageotte et al., 2006 ; Kate et al., 2007b)* » in S.MEDHI EMADIAN, TURGUT T.ONAY, BURAK DEMIREL Biodegradation of bioplastics in natural environment, Waste management 59 (2017) 526-536.

⁵ EN 13432 Certified bioplastics performance in industrial composting, european bioplastics, back ground 2015.

plastique. Afin de faciliter le compostage selon les normes requises, il est souvent nécessaire de broyer et de favoriser l'hydrolyse⁶ ou l'oxydation⁷ des bioplastiques avant de commencer le compostage proprement dit. Un compostage domestique ne peut suffire à dégrader ce produit.

Recommandation n°3 : la commission constate que si la loi du pays prévoit que les modalités d'utilisation des sacs doivent être indiquées sur les sacs, il n'est pas fait mention de cette différence entre compostage domestique et compostage industriel. De plus comme il n'existe pas de filière de collecte ou de compostage industriel en Nouvelle-Calédonie, la commission s'interroge sur la préconisation qui sera adressée aux usagers... La commission demande qu'au minimum, il soit prévu la mention « non adapté au compostage domestique ».

En l'absence de filière de compostage industriel, la commission s'est interrogée sur les possibilités restantes. Il apparaît que demeurent l'enfouissement, l'incinération et l'exportation de ces bioplastiques à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie pour traitement adéquat.

La commission souligne que les deux premiers procédés ne font pas apparaître un progrès notable par rapport au plastique traditionnel. Tout au plus peut-on espérer que l'enfouissement permettra, via les bactéries anaérobiques, une meilleure biodégradation des bioplastiques. Cependant, la biodégradation anaérobie produit du méthane, gaz 25 fois plus polluant que le CO². Quant à l'exportation, la commission ne pourrait considérer sérieusement l'intérêt de promouvoir, pour l'environnement, l'usage d'un produit qu'il faudrait à la fois importer et exporter, en prenant en compte la pollution induite par le CO² et le fioul et/ou kérosène des moyens de transports. L'apport environnemental total apparaîtrait comme relativement faible.

La commission souhaite également souligner que dans l'exposé des motifs, il est fait mention du volume important du plastique abandonné dans la nature. Or un rapport du PNUE (programme des Nations Unies pour l'environnement) laisse entendre que face à un produit labellisé biodégradable, l'individu voit sa responsabilité s'amointrer et conduit plus facilement à l'abandon du produit dans la nature⁸. Ajouté à l'inexistence de programme de recyclage ou de compostage⁹, il y a donc risque d'augmentation de l'abandon des sacs plastiques dans l'environnement.

Hélas, ainsi qu'il a déjà été mentionné, la dégradation des bioplastiques en milieu naturel est loin d'être assurée. Il a pu être référencé que du plastique composé de PLA¹⁰, déposé dans un sol avec 30% d'humidité, se dégradait de 10% en 98 jours¹¹. Par contre, à température ambiante, une bouteille en plastique PLA peut rester intacte même après 30 jours alors qu'en

⁶ Décomposition chimique d'un corps par fixation d'eau.

⁷ Combinaison (d'un corps) avec l'oxygène, donnant un oxyde.

⁸ UNEP (2015) Biodegradable Plastics and Marine Litter, Misconceptions, concerns and impacts on marine environments. United Nations Environment Programme (UNEP), Nairobi.

⁹ « *Since recycling and composting programs for these materials are generally not available, these 'green' materials mostly end up in landfill (...) their main benefit is just green marketing based on pseudo-environmental benefits* » in G. KALE, T. KIJCHAVENGKUL, R. AURAS, M. RUBINO, S.E.SELKE, S.P. SINGH, Compostability of bioplastic packaging materials : an overview, Macromolecular Bioscience, 2007, 7, 255-277.

¹⁰ Acide polylactique

¹¹ S.MEDHI EMADIAN, TURGUT T.ONAY, BURAK DEMIREL in Biodegradation of bioplastics in natural environment, Waste management 59 (2017) 526-536.

compost industriel elle est pratiquement dégradée¹². Les bioplastiques à base de PHA¹³ ou de PHB¹⁴ peuvent se montrer plus vertueux mais loin des délais imposés par la norme NF EN 13492 : le PHB dans le sol en conditions réelles a une biodégradation de 98% mais en 300 jours¹⁵, ce qui laisse amplement le temps à la faune locale pour l'ingérer ou se blesser avec.

Quant au milieu marin, si important à protéger sur notre île au lagon classé au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO, il ne se montre guère favorable à la biodégradation de ces bioplastiques.

Ainsi, en 2016, la professeure Jacqueline Mc GADE, cheffe scientifique et directrice de la division science au sein du PNUE de 2014 à 2017, signalait au Guardian que les plastiques biodégradables n'étaient pas la solution : « *il s'agit d'une bonne mais mauvaise intention. Beaucoup de plastiques désignés comme biodégradables, comme les sacs de courses, ne se déliteront qu'avec des températures de 50° et ce n'est pas le cas de l'océan. Ils ne flottent également pas, ils vont couler, par conséquent, ils ne seront pas exposés aux UV et ne se dégraderont pas*¹⁶ » [Notre traduction].

Cette opinion est évidemment appuyée par des études scientifiques avec, en premier lieu un rapport du PNUE qui rappelle que les conditions requises pour une biodégradation marine sont « *peu susceptibles de se produire*¹⁷ ». La température joue un rôle mais aussi l'exposition solaire (les UV accélérant la dégradation) et surtout la contamination bactérienne. Ce sont essentiellement les bactéries qui, en dégradant le biofilm du polymère, vont produire la biodégradabilité souhaitée. Par conséquent, « *une période de latence significative pourrait être attendue en haute mer, où les microbes sont dispersés*¹⁸ » quand bien même cela concernerait les eaux tropicales, plus chaudes et donc pouvant accélérer le processus.

d- L'inconnue touchant aux additifs

A ce jour, aucune véritable étude sur l'ACV des biopolymères ne s'est intéressée à l'impact des additifs introduits afin de faciliter la biodégradation ou pour maintenir les encres d'imprimerie à la surface du bioplastique par exemple. Ces additifs peuvent migrer dans les sols ou se disséminer en milieu marin par l'absorption des particules de biopolymères par la faune.

Ces additifs, potentiellement et parfois reconnus comme perturbateurs endocriniens, vont à la fois perturber le biote¹⁹ et tout le reste de la chaîne alimentaire, incluant bien évidemment l'espèce humaine.

¹² M. DEROINE *id.* p.16.

¹³ Polyhydroxyalcanoate.

¹⁴ Polyhydroxybutyrate.

¹⁵ S.MEDHI et al. (2007)

¹⁶ « *It's well-intentioned but wrong ; A lot of plastics labelled biodegradables, like shopping bags, will only break down in temperature of 50C and that is not the ocean. They are also not buoyant, so they're going to sink, so they're not going to be exposed to UV and break down* », A.VAUGHAN, Biodegradable plastic 'false solution' for ocean waste problem, pour le Guardian, 23 may 2016, disponible sur : www.theguardian.com.

¹⁷ « *Biodegradable plastics in the marine environment will behave quite differently than in a terrestrial setting (soil, landfill, composter) as the conditions required for rapid biodegradation are unlikely to occur.* » UNEP (2015).

¹⁸ S. H. IMAM, S. H. GORDON, R. L. SHOGREN, T. R. TOSTESON, N. S. GOVIND, and R. V. GRENEE, Degradation of Starch-Poly(β -Hydroxybutyrate-Co- β -Hydroxyvalerate) Bioplastic in Tropical Coastal Waters, Applied and environmental microbiology, 1999 Feb; 65(2): 431-437.

¹⁹ Ensemble des organismes vivants présents dans un habitat ou biotope particulier, ou un lieu ou une région précise.

Recommandation n° 4 : la commission demande à ce que soit prévu de réglementer les normes quant aux adjuvants, encres d'imprimerie, colles et autres potentiels additifs.

e- Le changement de mentalité

La commission constate que lorsqu'il n'existe pas de production locale, le changement de mentalité semble aller de soi, alors que tel n'est pas le cas pour les sacs à usage unique qui concernent 50 emplois directs en Nouvelle-Calédonie.

Elle rappelle que, comme expliqué plus haut, le terme biodégradable peut engendrer des comportements pervers comme l'abandon du déchet dans la nature, particulièrement s'il n'existe aucune filière de collecte ou de compostage. Or le volume des déchets en Nouvelle-Calédonie ne laisse pas présager l'apparition d'une filière de compostage industriel, particulièrement si cela ne concerne que les sacs à usage unique et, potentiellement, quelques autres produits pouvant être réalisés en bioplastique.

Elle estime également que le maintien de sacs à usage unique n'encourage pas les usagers à se tourner vers d'autres alternatives, plus écologiques et durables comme les sacs en tissu ou en toile de jute par exemple.

Enfin, la commission s'interroge sur l'intérêt de proposer une mesure STOP sur les bioplastiques pour réserver la production des sacs autorisés aux deux entreprises locales en la matière. En effet, étant donné le coût plus élevé du bioplastique, il serait plus judicieux pour le consommateur de favoriser la concurrence même extérieure. La matière première de ces sacs faisant déjà l'objet d'une importation, y inclure le produit fini ne paraît pas plus coûteux en matière de pollution.

Recommandation n°5 : la commission souhaite que la mesure STOP ne soit pas étendue aux sacs en bioplastique. Elle préconise au contraire d'accompagner les deux entreprises dans un choix de production de sacs à beaucoup plus longue portée écologique comme les sacs en tissus recyclés etc.

Recommandation n°6 : En définitive, l'intérêt des sacs en bioplastique compostable par rapport à ceux issus de la pétrochimie n'apparaît pas supérieur, eu égard aux nombreuses études scientifiques sur le sujet et surtout, l'absence de filière de compostage industriel en Nouvelle-Calédonie.

S'il n'est pas possible d'interdire toute matière plastique, la commission recommande que les bioplastiques soient réservés aux produits dont le remplacement est plus malaisé, comme les emballages de produits, les bouteilles (tant qu'il n'y a pas de consigne). Pour les sacs plastiques à usage unique, en bioplastique ou non, qu'ils soient purement et simplement bannis car il est finalement assez aisé au consommateur de se procurer un sac réutilisable, en tissu recyclé, jute, sac à dos pré existant, etc.

En ce qui concerne les sacs pour fruits, légumes etc. la commission préconise d'autoriser ces bioplastiques mais sur une période transitoire avant de les interdire complètement quand les consommateurs et commerces auront pris le pli et adaptés leurs méthodes. La certitude d'une disparition ne pourra qu'encourager des pratiques alternatives.

C-Conclusion de la commission

Au terme de cet avis, il apparaît que le plastique biosourcé ne peut être considéré comme une solution environnementale pérenne et viable.

La commission signale qu'entre plastique recyclé et plastique biosourcé, le choix dépend principalement de la durée de vie de l'objet envisagé. S'il est à usage multiple, alors mieux vaut du plastique recyclé. S'il est à usage unique, le plastique biosourcé semble préférable de manière transitoire, bien que dans un sens comme dans un autre, la filière n'est véritablement vertueuse que si la production et le recyclage/compostage ont lieu sur la même zone géographique. De plus, les alternatives en bois issu de forêts gérées durablement, tissu recyclé et bambou l'emportent plus largement en matière d'ACV environnemental car elles prennent en compte l'intégralité du cycle de vie du produit.

La commission invite particulièrement les élu(e)s à s'intéresser aux potentialités du chanvre et de sa culture en Nouvelle-Calédonie, que ce soit pour la production de textile peu gourmande en terre et en eau, de production de papier et produits alimentaires pour le bétail. La commission estime qu'il s'agirait d'une filière économique et environnementale pouvant s'implanter facilement en Nouvelle-Calédonie pour un bénéfice vert réel.

Même si la commission valorise à sa juste valeur les points positifs de cette proposition ainsi que l'élan qui la porte, elle encourage les rédacteurs et rédactrices à se méfier des solutions « vertes » qui s'avèrent encore largement perfectibles et aboutissent plus souvent à un marketing « vert » plutôt qu'à un véritable apport pour l'environnement.

A titre final, la commission félicite encore une fois les rédacteurs et rédactrices de se saisir d'un sujet environnemental, mettant en lumière que la survie des êtres vivants sur la Terre passe par l'effort de chacun et vaut que son confort personnel soit mis de côté.

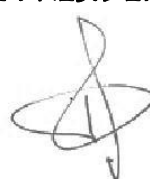
La commission émet un *avis FAVORABLE* sur le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, **à la majorité** des membres présents et représentés par **5 voix « pour », une voix « RESERVE » et 1 voix « CONTRE » dont 0 procuration.**

LE RAPPORTEUR



Hnadriane HNADRIANE

LE PRÉSIDENT



Jacques LOQUET

III – CONCLUSION

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la présente proposition de loi du pays.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **11** voix « **favorable** », **5** voix « **défavorable** » et **6** « **réservé** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE